

Commune de NANTEUIL-SUR-MARNE



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 11 Juillet 2025 à 20 heures 30 en salle du Conseil Municipal de Nanteuil-sur-Marne sous la présidence d'Emmanuel VIVET, Maire

Présents : Emmanuel VIVET, Patrick DAVIGNON, Stéphane ZILLIOX, Isabelle CAMI, Emeline STRZALKA, Olivier MANGIN.

Absents excusés : Julien THOBOIS donne pouvoir à Emmanuel VIVET, Jean Michel MOHR donne pouvoir à Emeline STRZALKA, Didier GARRÉ.

Secrétaire de séance : Stéphane ZILLIOX.

DÉLIBÉRATION 23 -2025- Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2020-053 relative à la mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP),

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION 24-2025- Mise en conformité du versement du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°18-2018 du 23 avril 2018 du conseil municipal instituant les IAT

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 novembre 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Nanteuil sur Marne

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 août 2020, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Nanteuil sur Marne

Vu le tableau des effectifs,

Vu la modification du tableau des emplois et l'intégration de nouveau grade suite à des recrutements,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- IFSE : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, est une part fixe déterminé en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste ;
- CIA : complément indemnitaire est une part facultative et variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1) Date d'effet :

A compter du 1^{ER} Janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit le RIFSEEP

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- IFSE : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, est une part fixe déterminé en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste ;
- CIA : complément indemnitaire est une part facultative et variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

2) Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) Les cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Adjoint territorial d'animation
- Adjoint technique territorial

4) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour les différents cadres d'emploi.

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant l'expérience professionnelle, le niveau de responsabilité, de qualification, de technicité et d'expertise requis auxquelles les agents peuvent être exposés. la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP précise qu'il est recommandé de prévoir au plus : 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C

Il est proposé ci-dessous la répartition en groupes de fonctions pour les emplois relevant des cadres d'emplois types dans la fonction publique territoriale, relevant chacun de l'une des 3 catégories hiérarchique.

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montant individuels annuels			
		I.F.S.E		C.I.A	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Rédacteurs territoriaux					
Groupe 1	secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	secrétariat de mairie, fonctions administratives simples	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire comptable	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €
Adjointes administratifs territoriaux					
Groupe C1	Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme, des actes administratifs, des finances, des marchés publics, de la gestion du personnel	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	agent d'accueil	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Adjointes techniques territoriaux					

Groupe 1	Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, de la voirie et du matériel ...	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Adjointes d'animation territoriaux					
Groupe 1	Fonction polyvalente d'animateur, développement d'actions et d'animation	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le montant ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

5) Modulations Individuelles de l'IFSE

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- * Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Encadrement et coordination, de pilotage ou de conception de différents services
 - Elaboration/suivi de projets ou d'opérations

- * De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Autonomie et prise d'initiative
 - Diversités des tâches à accomplir
 - Conduite de dossiers complexes
 - Qualification requise

- * Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité financière
 - Tension mentale, nerveuse
 - Confidentialité
 - Importance des relations internes et externes

6) Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et du CIA.

7) Maintien d'une prime au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53 :

article 111 : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

8) Règles applicable en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire ou d'hospitalisation, le RIFSEEP suit le sort du traitement (intégralement conservé lors du plein de traitement puis réduit de moitié lors du passage à demi-traitement).

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée ou maladie professionnelle, le versement du RIFSEEP suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accidents de service, le RIFSEEP est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

9) Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

10) Exclusivité de l'IFSE et du CIA

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

11) Attribution

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant est le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP (IFSE et CIA) appliquant les dispositions de la présente délibération.

12) Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement selon le montant fixé individuellement par l'autorité territoriale sans dépasser le montant du plafond annuel.

Le CIA sera versé semestriellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide:

- **D'INTAURER** à compter du 1^{er} Janvier 2025
- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DÉLIBÉRATION 25-2025 - Aide financière exceptionnelle d'urgence aux administrés et aux agents communaux.

Monsieur le Maire propose de fixer les montants suivants.

- Aide financière exceptionnelle de soutien aux administrés, dans le cadre d'un dossier présenté en commission CCAS pourra être attribuée.

Selon le cas, cette aide pourra être versée :

Pour la prise en charge d'une partie ou de la totalité de facture, le règlement se fera directement à l'organisme détenteur de la dette, fournisseurs d'énergies, eau, gaz, électricité et pompes funèbres.

Pour toute aide alimentaire, matérielle, secours d'urgence, frais de garde d'enfant (organisme ou assistante maternelle), frais d'aide à domicile, une prise en charge financière de tout ou partie de facture pourra être réglée auprès du créancier.

- Aide aux agents communaux, dans le cas du décès d'un enfant ou d'un conjoint. La prestation sera versée à l'entreprise de pompes funèbres ou à tout organisme en charge des obsèques.

Le montant de l'aide maximum autorisé sera fixé à :

Aide exceptionnelle d'urgence aux administrés : 1 500 euros.

Aide exceptionnelle d'urgence aux agents communaux : 1 500 euros.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :
D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'aide financière exceptionnelle d'urgence aux administrés et aux agents communaux dans le respect des montants maximums délibérés et dans la limite des crédits ouverts au budget communal de l'année en cours.

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION 26-2025- Reprise de résultat du CCAS

Monsieur le Maire rappelle la dissolution du CCAS votée en date du 18 Septembre 2023.

La Trésorerie de Coulommiers nous demande de procéder à la reprise des résultats du CCAS qui seront ainsi intégrés au budget communal.

Ligne 002 - 985.29 euros

Chapitre 70 compte 7088 + 985.29 euros

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

LA REPRISE de résultat du CCAS d'un montant de 985.29 euros au budget communal

DÉLIBÉRATION 27 -2025 – Demande d'aide à l'investissement culturel auprès de la région

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'aide pourrait être demandée au titre de l'investissement culturel auprès de la région pour l'acquisition d'un écran numérique.

L'acquisition d'un écran numérique permettrait de renforcer l'action de communication, de mettre à disposition les plans cadastraux, de proposer des visites virtuelles de musées ou autres sites (certaines visites virtuelles sont gratuites) et tout type d'animation culturelle destinées à tout public ainsi que l'animation de réunions.

Le montant de l'aide demandé d'un montant de 1000 euros correspondrait à environ 69.45 % du montant HT de l'acquisition qui est de 1439.89 euros soit 1 727.87 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Région au titre de l'aide à l'investissement culturel pour un montant de 1 000 euros soit 69.45 % du montant net de l'acquisition.

DECIDE d'inscrire au budget 2025 l'opération pour un montant de 1 727.87 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Les points à l'ordre du jour ayant tous été traités et votés, la séance est levée à 22h00.